

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 25 mai 2016 à 9 h 30

« La retraite dans la fonction publique et les autres régimes spéciaux »

Document N° 9.2

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Indicateurs de suivi des départs à la retraite
dans le régime des industries électriques et gazières (IEG)**

note de la CNIEG pour le COR, mai 2016

Les indicateurs présentés dans cette note ont été préparés à la demande du COR pour la séance de mai 2016 consacrée à « La retraite des fonctionnaires et dans les autres régimes spéciaux ». Ces indicateurs de suivi ont été définis par le COR afin d'assurer une homogénéité des analyses réalisées par les services statistiques des différents régimes. Ces indicateurs ont été constitués sur la base de données observées au 31 décembre 2015.

Une montée en charge très progressive des réformes

Les réformes de retraite applicables dans le régime des IEG se sont succédées :

- **2008** : Réforme des régimes spéciaux pour une convergence vers le régime de la fonction publique :
 - > nouveau mode de calcul des pensions avec durée d'assurance requise, décote, surcote...
 - > fin de la mise à la retraite d'office
 - > suppression de la clause des 15 ans de services pour bénéficier d'une pension
 - > indexation des pensions sur l'inflation
 - > suppression des bonifications pour services actifs et insalubres pour les embauches à compter du 1^{er} janvier 2009 et des bonifications pour enfant pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2008 ...

- **2011** : Transposition de la réforme de 2010 applicable au régime général :
 - > recul progressif de l'âge d'ouverture du droit de 2 ans à compter de 2017 pour atteindre, à horizon 2024, 62 ans pour les sédentaires et 57 ans pour les agents bénéficiant d'une anticipation de 5 ans pour services actifs
 - > extinction à compter de 2017 des dispositifs de départ à la retraite pour les parents de 1 ou 2 enfants et de 3 enfants et plus...

- **2014** : Transposition de la réforme applicable au régime général
 - > augmentation de la durée d'assurance
 - > modification des règles de cumul emploi retraite
 - > décalage de la date de revalorisation des pensions...

Etant donné la montée en charge très progressive de ces réformes, leurs effets ne sont que partiellement visibles sur les départs en retraite actuellement observables. Les effets devraient s'accélérer à compter de 2017, date d'entrée en application de la réforme de 2010.

Une acquisition progressive des services actifs pendant la carrière

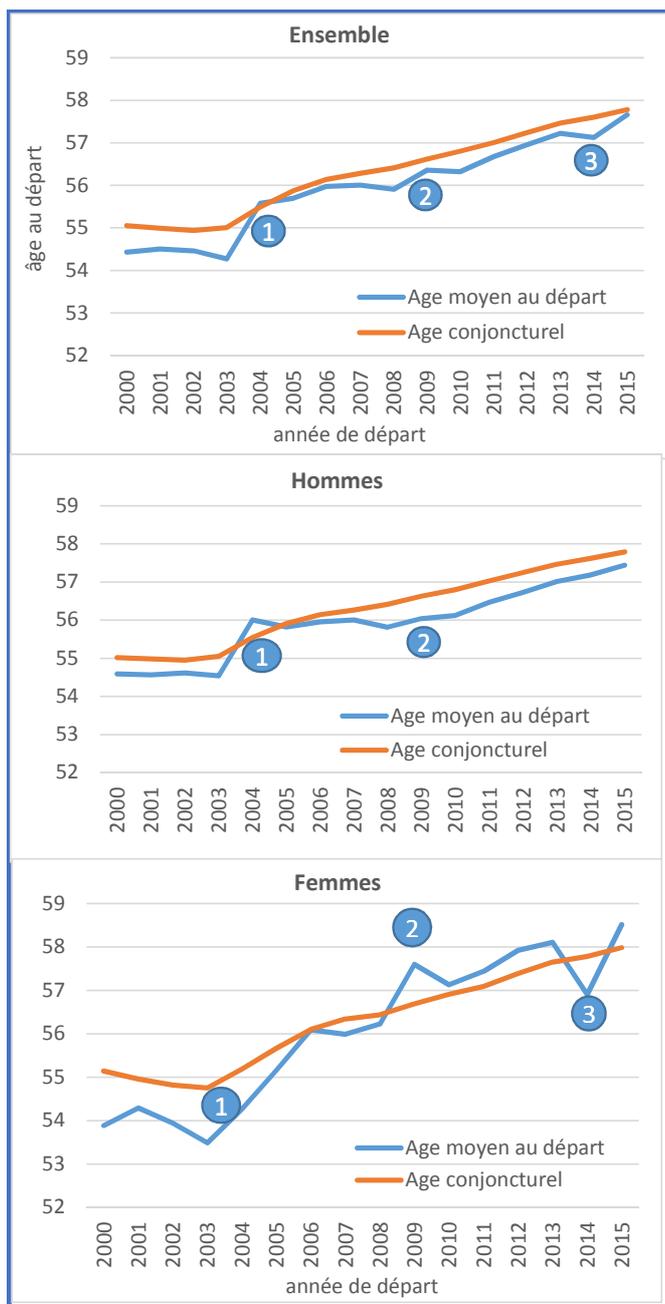
Les indicateurs présentés dans cette note sont désagrégés par sexe comme souhaité par le COR mais n'ont pu être désagrégés par catégories : actifs et sédentaires.

Les services actifs sont définis par un référentiel de classement des emplois en services actifs établi par la branche des IEG qui répertorie toutes les familles d'emploi existant dans la branche avec la description des activités exercées, les critères de pénibilité associés à ces activités et un taux ou fourchette de taux de service actif. Par exemple, une année sur un emploi avec un taux de service actif de 50% permet de valider 6 mois de services actifs.

Ainsi pour chaque affilié, la durée de services actifs évolue au fil de la carrière selon les emplois occupés. Les affiliés ayant une durée supérieure ou égale à 15 ans de service actifs (durée requise qui augmentera progressivement à compter de 2017 pour atteindre 17 ans en 2022) ou 10 ans de services insalubres peuvent bénéficier d'une anticipation de 5 ans par rapport à l'âge légal. Les affiliés ayant entre 3 et 15 ans de services actifs (progressivement 5 à 17 ans à horizon 2022) bénéficient d'une anticipation de 1 à 4 ans par rapport à l'âge légal (Cf. réglementation présentée en annexe 1).

Ainsi la catégorisation actif / sédentaire de la population par année d'observation telle que définie par le COR était complexe à mettre en œuvre dans les délais impartis étant donné qu'un affilié peut être en catégorie sédentaire sur une année d'observation (la durée de service actif acquise à cette date ne lui permet pas d'avoir une anticipation) puis passer en catégorie active l'année suivante (car il aura atteint la durée de service actif lui permettant de bénéficier d'une anticipation).

A. Taux de retraités et âge conjoncturel par année d'observation



1 2004 : fin des départs dérogatoires

Différents accords de branche se sont succédés depuis 1972 jusqu'à 2003, les conditions d'éligibilité étaient par exemple les suivantes :

- Départ à partir de 50 ans avec au moins 25 ans de services IEG
- Départ à 53 ans avec au moins 37 ans 6 mois de services validés dans et hors IEG dont 15 ans de services IEG

2 Juillet 2008 : réforme du régime spécial et fin des mises en inactivité d'office

3 Décembre 2014 : surplus de départs parents de 3 enfants

La loi du 20 janvier 2014 a modifié les conditions du cumul emploi retraite : les assurés liquidant leur première retraite personnelle à compter du 1er janvier 2015 ne peuvent plus acquérir de droits à la retraite dans aucun autre régime en cas de reprise d'activité. En décembre 2014, un surplus de départs a été observé et notamment à des âges très jeunes. Les bénéficiaires du dispositif parents de 3 enfants et plus qui souhaitent liquider leur pension IEG tout en reprenant une activité, ont en effet eu tout intérêt à liquider leur pension IEG avant 2015 pour pouvoir continuer à acquérir des droits à la retraite dans un autre régime et ainsi ne pas cotiser à fonds perdus.

Les graphiques ci-contre montrent que le calcul de l'âge conjoncturel permet de lisser les variations d'âge moyen de départ dues aux réformes énoncées ci-dessus.

(Cf. Définition de l'âge conjoncturel en page suivante)

Une augmentation de l'âge conjoncturel de 2,7 ans entre 2000 et 2015 et de 3,2 ans pour l'âge moyen

L'âge de départ est inférieur à 55 ans avant 2004 du fait des départs dérogatoires, il augmente ensuite du fait de la suppression de ces dispositifs. L'âge de départ reste inférieur à 60 ans car pour les hommes, une majorité bénéficie d'une ouverture de droits à 55 ans au titre des 15 ans de services actifs et pour les femmes, la majorité bénéficie d'anticipations au titre des enfants.

Les effets à venir de l'entrée en vigueur de la réforme de 2010 à compter de 2017 :

Un afflux de départs de parents de 3 enfants attendu pour la fin d'année 2016

A compter de 2017, les agents ayant une date d'ouverture du droit au titre du dispositif "Parents de 3 enfants" antérieure au 1er juillet 2010 ne seront plus exonérés de décote.

Les agents ayant une ouverture du droit au titre du dispositif "Parents de 3 enfants" à compter du 1er juillet 2010 verront les paramètres de calcul de la décote (durée d'assurance requise, taux de décote, âge d'annulation de la décote) changer à compter de 2017. Ces paramètres ne seront plus ceux en vigueur l'année de leur ouverture du droit au titre du dispositif "Parent de 3 enfants" mais seront ceux en vigueur à la date de leur 60^{ème} anniversaire ou à l'âge d'ouverture du droit selon d'autres anticipations (services actifs, parents de 2 enfants...).

De nombreux bénéficiaires de ce dispositif auront donc intérêt à liquider leur retraite avant 2017.

Une augmentation progressive de l'âge de départ attendue entre 2017 et 2024

Comme présenté en introduction et détaillé en annexe 1, la réforme 2010, applicable à compter de 2017, prévoit une augmentation progressive de l'âge d'ouverture du droit de 2 ans, la suppression des anticipations pour enfants et conjoints retraités. L'âge de départ en retraite devrait donc augmenter d'autant plus que la décote prendra également de l'ampleur sur la période.

L'âge conjoncturel, un indicateur défini par le COR construit sur la base des taux de retraités observés par âge

Taux de retraités (par âge fin) :

Le taux de retraités est défini comme la proportion de personnes ayant déjà liquidé un droit direct de retraite à un âge donné, parmi l'ensemble des affiliés du régime de cet âge :

$$TxR_{g,a} = \frac{NbR_{g,a}}{(NbR_{g,a} + NbnonR_{g,a}) * (1 - tx^{jamais})}$$

Où $NbR_{g,a}$ désigne le nombre de retraités de droit direct de la génération en vie à l'âge a , et $NbnonR_{g,a}$ le nombre d'affiliés non-retraités de cette génération à l'âge a (qui inclut les cotisants non-retraités, les éventuels bénéficiaires d'une pension d'invalidité n'ayant pas encore atteint l'âge minimal légal de départ à la retraite pour un assuré non-invalide de leur catégorie, et les affiliés qui, tout en ne cotisant plus au régime, ont acquis des droits par le passé qu'ils n'ont pas encore liquidé).

Le taux tx^{jamais} permet de tenir compte de la proportion d'assurés (généralement petite) qui ne liquident jamais leurs droits dans le régime ; il peut être estimé par exemple sur les générations qui ont déjà dépassé la limite d'âge (à partir de la proportion d'assurés encore en vie et n'ayant pas liquidé leurs droits à cet âge). Il peut éventuellement être égal à 0.

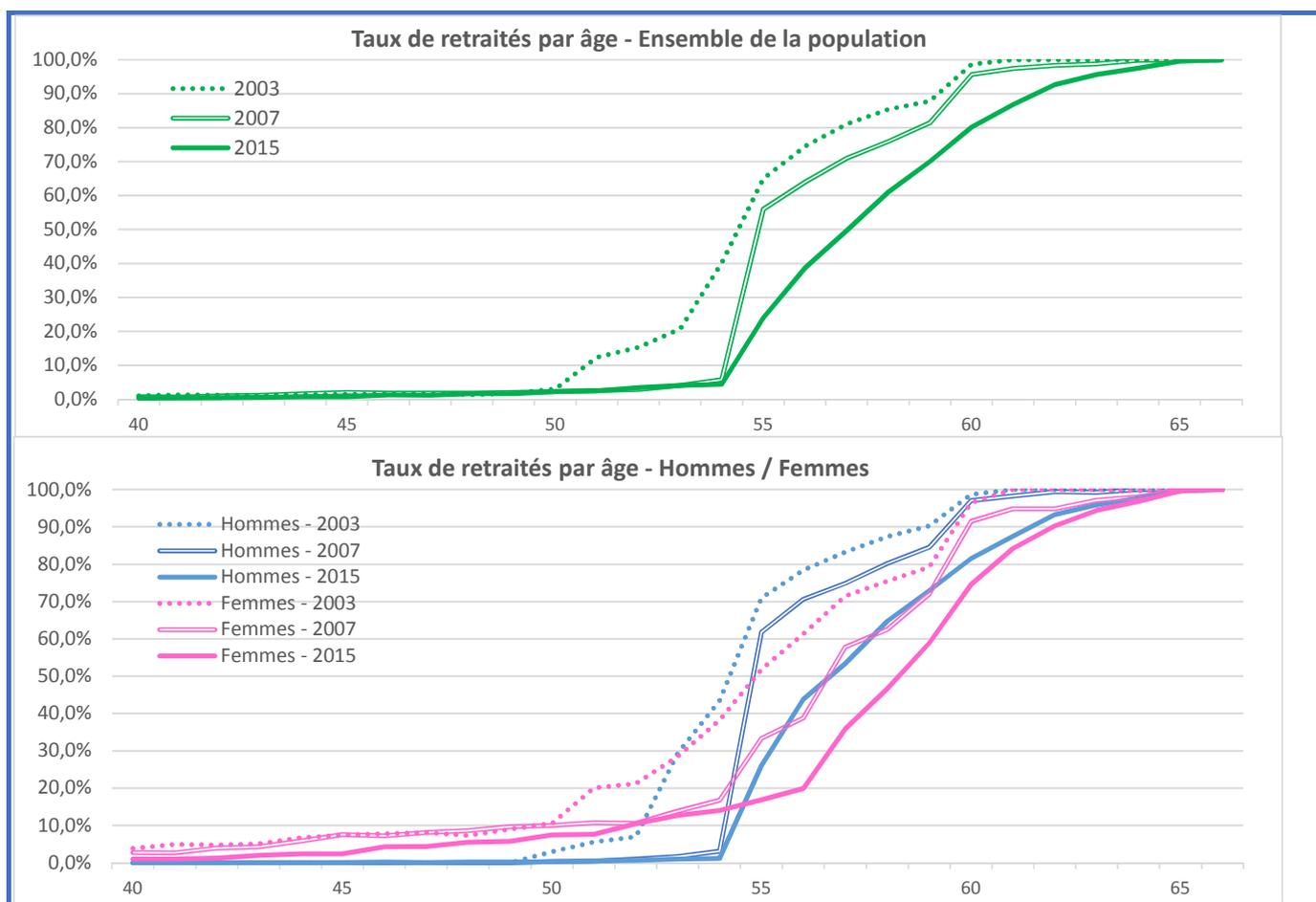
Âge conjoncturel de départ à la retraite :

Pour une année donnée, l'âge conjoncturel de départ à la retraite est défini comme l'âge moyen de départ d'une génération fictive qui aurait, à chaque âge fin, la même proportion de retraités que celle observée au cours de l'année. Cet indicateur a pour intérêt de synthétiser toute l'information statistique disponible à une date d'observation donnée, tout en n'étant pas biaisé par des effets de taille des générations ou de calendrier de montée en charge des réformes, ce qui en fait un indicateur particulièrement intéressant pour le suivi des effets des réformes. Il est utilisé comme indicateur d'âge moyen de départ à la retraite tous régimes dans le rapport annuel du COR.

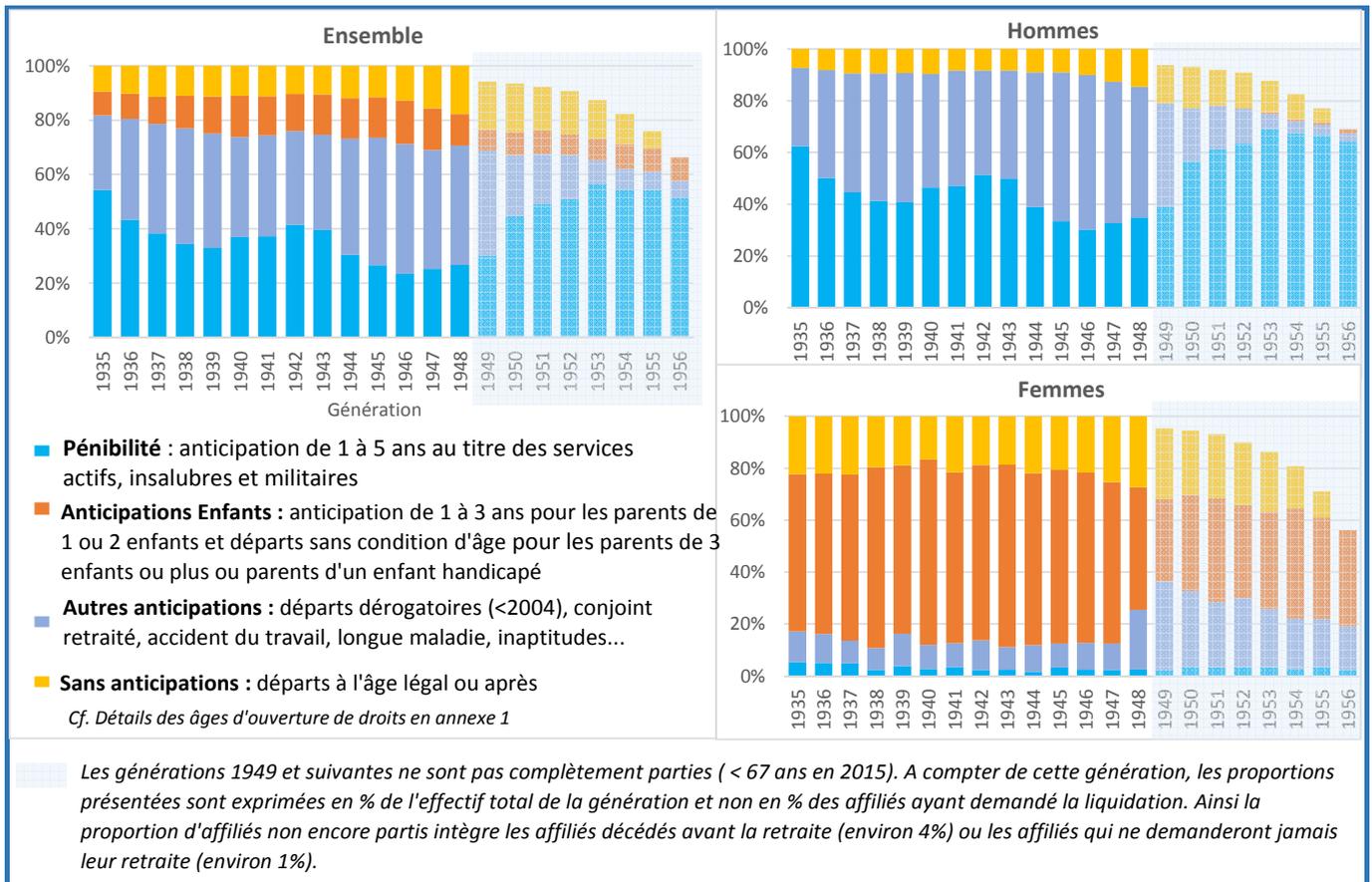
$$AgeMoyRetr_g = (LimAge + 1) - \sum_{a=50}^{LimAge} TxR_{g,a}$$

Une évolution des taux de retraités plus progressive depuis la fin des mises en inactivité d'office

Avant l'arrêt des départs dérogatoires, le taux de retraité avant 55 ans était élevé (40% des affiliés sont retraités à 54 ans en 2003). En 2007 et 2015, les taux de retraités avant 55 ans sont nettement plus faibles car ces départs correspondent essentiellement à des départs au titre des parents de 3 enfants. Des sauts sont observés sur la courbe 2007 à 55 ans et 60 ans (âge de mise en inactivité d'office les plus courants). En 2015, l'évolution des taux de retraités par âge est plus progressive, certainement du fait que les affiliés choisissent dorénavant leur date de départ en retraite.



B. Répartition par motifs de départ par génération



Les accords successifs ayant permis des départs dérogatoires (départs avant 55 ans - Cf. §A) ont pris fin en 2003 mais avant cette date, les générations ont plus ou moins pu profiter de ce dispositif selon les conditions et les dates d'application de ces différents accords, d'où les oscillations entre "Pénibilité" et "Autres anticipations".

Les anticipations au titre des enfants ne concernent quasiment que les femmes car ce dispositif n'a été ouvert aux hommes qu'à compter de 2008 mais avec une condition d'interruption ou de réduction d'activité (condition rarement remplie par les hommes).

Une augmentation des départs sans anticipation qui devrait s'accélérer dans les années à venir

A l'avenir, les ouvertures du droit à l'âge légal sans anticipation devraient être de plus en plus nombreuses : 10% pour la génération 1955 puis 50% pour la génération 1975 (Cf. Projection en annexe 2) du fait notamment de :

- l'extinction des anticipations enfants et conjoint retraité,
- la diminution des services actifs au cours des carrières (évolution des métiers et de leur classification).

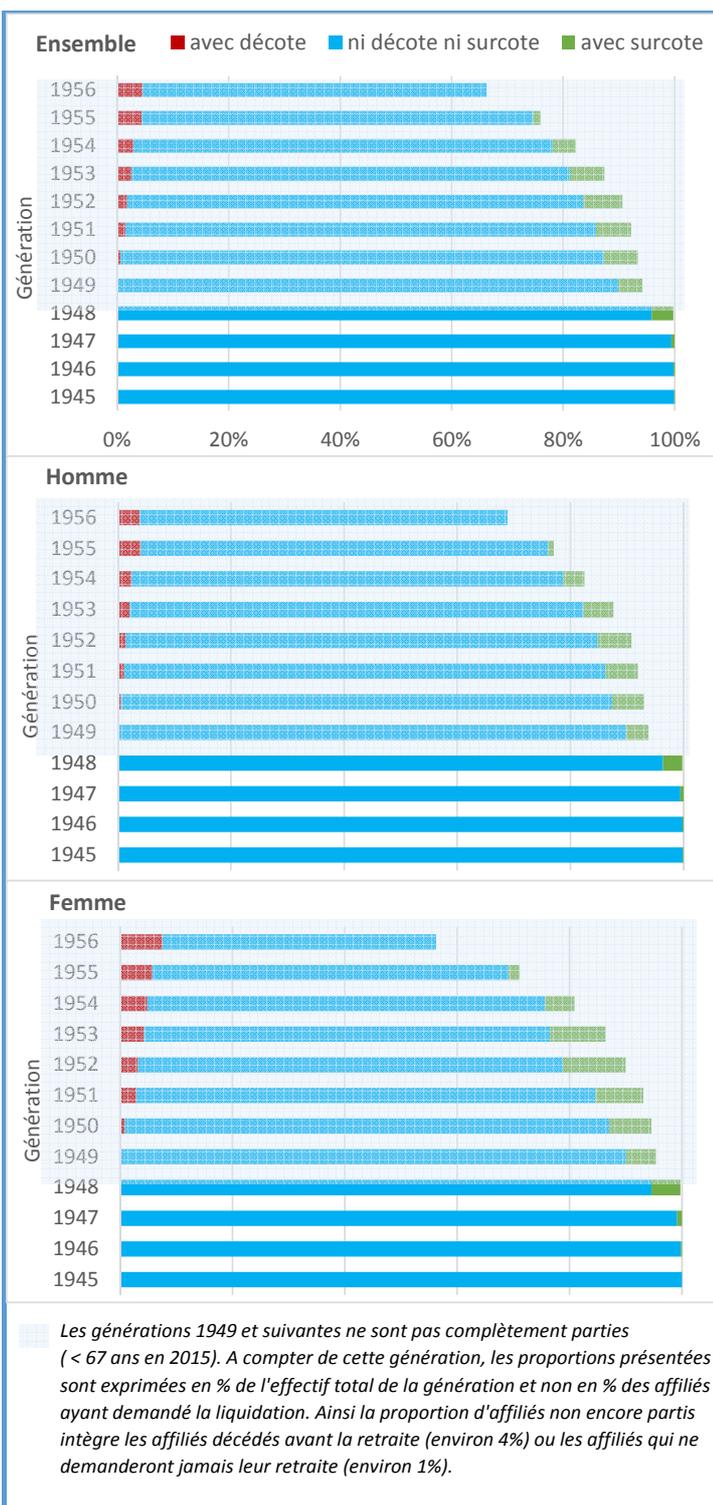
Les départs en retraite après l'âge légal devraient être encore plus nombreux que les ouvertures de droits sans anticipation sachant que :

- la décote sera de plus en plus dissuasive : augmentation de la durée d'assurance requise, du taux de décote, du nombre de trimestres de décote possible (Cf. Annexe 1 et 2)
- les bonifications (trimestres attribués gratuitement et majorant la durée liquidée IEG et la durée d'assurance) au titre des enfants et des services actifs, insalubres ou militaires seront en diminution. En effet les bonifications pour enfants (1 an par enfant et 2 ans pour le second enfant de la fratrie de 2 enfants) sont supprimées et remplacées par des majorations de durées d'assurance pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2008. Les bonifications pour services actifs et militaires (2 mois par an) et insalubres (4 mois par an) sont supprimées pour les agents embauchés dans les IEG à compter du 1^{er} janvier 2009.

C. Répartition des départs avec ou sans décote ou surcote par génération

Les générations complètement parties (≤ 1948) ne sont quasiment pas impactées par la décote et la surcote car les départs ont majoritairement eu lieu avant 2008. Les départs avec décote et surcote commencent à être observables sur les générations suivantes.

Les départs avec décote et surcote sont moins nombreux chez les hommes car la majorité des hommes ont des services actifs, ainsi :
 - du fait des bonifications, ils atteignent plus facilement le taux plein et sont donc moins soumis à la décote,
 - par ailleurs les départs avec surcote sont moins nombreux pour les hommes car du fait de leur départ anticipé, ils doivent souvent attendre plusieurs années pour pouvoir surcoter (période sans incitation financière à rester en activité du fait du décalage de plusieurs trimestres entre leur date à laquelle s'annule la décote et le début de la surcote à âge légal).



Rappel Réglementation IEG : décote / surcote

Cf. Annexe 1

La notion de **decote** a été instaurée par la réforme de 2008 mais **est entrée en vigueur très progressivement à compter du 1er juillet 2010 pour n'être pleinement effective qu'à compter de 2024** :

- o Les agents dont l'ouverture du droit est antérieure au 1^{er} juillet 2010 ne sont pas soumis à la décote.
- o Le taux de décote passera progressivement de 0,125 % en 2010 à 1,250% pour les DOD à compter du 1^{er} juillet 2019
- o Le nombre maximum de trimestres de décote passera progressivement de zéro à 20 trimestres d'ici 2027
- o La durée d'assurance requise tous régimes pour éviter la décote, augmente rapidement pour rattraper le calendrier des durées requises au régime général

Ainsi sur les générations dont le départ est observable, les affiliés étaient très peu soumis à la décote.

La notion de **surcote**, instaurée par la réforme de 2008 dans les régimes spéciaux, **est entrée en vigueur sans disposition transitoire**. Elle porte sur les trimestres validés :

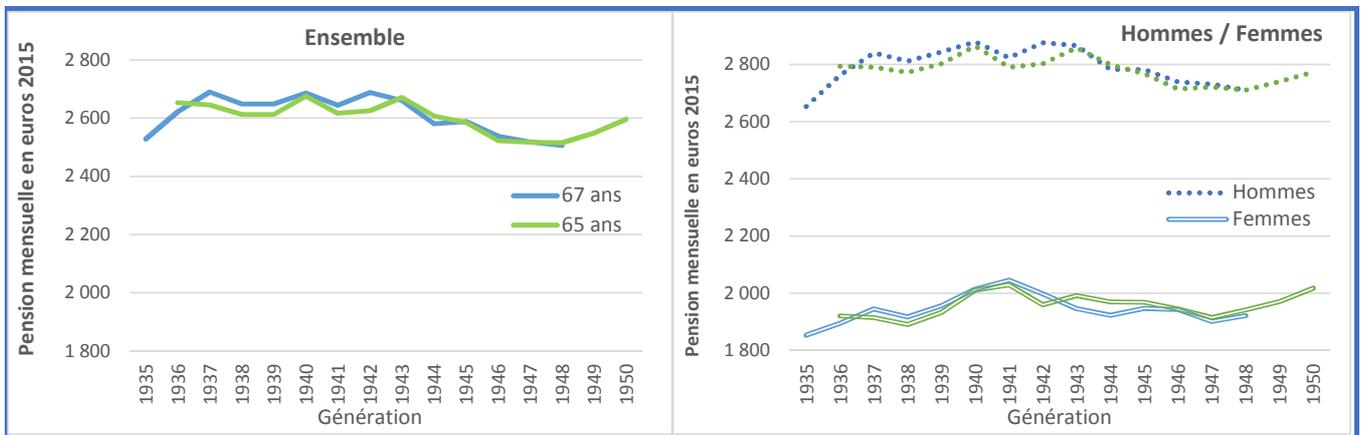
- après l'âge légal d'ouverture du droit : 60 ans progressivement 62 ans,
- après la date du 1er juillet 2008,
- au-delà d'une durée d'assurance requise tous régimes sans que cette durée puisse être inférieure à 160 trimestres (*).

(*) A compter de 2017, les bonifications de services actifs et insalubres ne seront plus prises en compte dans cette durée. Seules sont retenues dans cette durée les bonifications et majorations de durée d'assurance afférentes aux enfants.

D. Montant mensuel moyen de pension (*) de droit direct par génération

(*) Montant brut mensuel au 1er janvier N+1 de la pension vieillesse statutaire de droit direct, après élévation à l'assiette minimale de pension, y compris majoration enfants, hors complément au titre du minimum de pension - Montants en euros 2015

Les graphiques ci-dessous présentent le montant moyen des pensions de droits directs d'une génération, observé à 65 et 67 ans (âge où les générations sont complètement parties). Les rubriques de paie disponibles dans le système d'informations de la CNIEG ne permettent pas de remonter au delà des montants payés avant le 1^{er} janvier 2002.



L'évolution légèrement chahutée de la pension moyenne pour les générations anciennes s'explique essentiellement par la variation de l'assiette de pension :

- La pension étant calculée sur le dernier salaire, les augmentations de salaire de fin de carrière ont un impact significatif sur l'assiette de pension.
- De plus étant donné le faible nombre de pensionnés par génération, la structure de la population par catégorie d'emploi et donc de niveau de rémunération diffère d'une année à l'autre et explique également ces variations.

La tendance à la baisse de la pension moyenne entre les générations 1942 et 1949 s'explique par une baisse du coefficient principal de pension. Cette baisse peut s'expliquer par l'augmentation du nombre de retraités avec des courtes carrières IEG suite à la réforme de 2008. En effet, la clause des 15 ans de services IEG nécessaire pour bénéficier d'une pension IEG a été supprimée pour les liquidations à compter du 1er juillet 2008.

Les générations 1942 (66 ans en 2008) à 1949 (59 ans en 2008) étaient ainsi de plus en plus concernées par cette mesure. Cette spécificité du régime a été intégrée dans le "taux de jamais" (proportion d'affilié ne demandant jamais la liquidation) nécessaire pour le calcul des taux de retraités comme présenté dans l'encadré ci-dessous.

Détermination du "taux de jamais" nécessaire au calcul des taux de retraités

La réforme du régime spécial de 2008 a supprimé la clause des 15 ans de services dans les IEG pour ouvrir droit à une pension vieillesse statutaire.

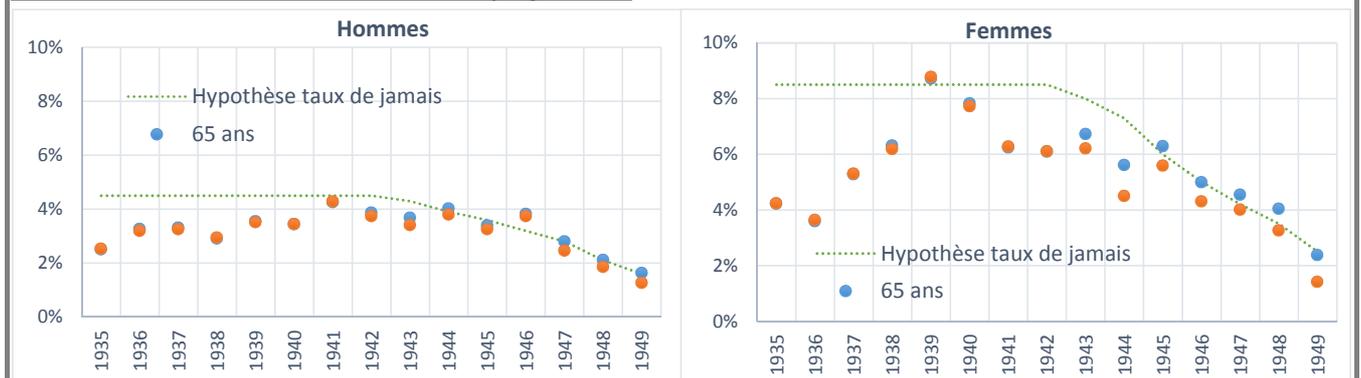
- > **Départs avant le 1^{er} juillet 2008** : les agents n'ayant pas 15 ans n'étaient jamais retraités de la CNIEG
- > **Départs à partir du 1^{er} juillet 2008** : les affiliés peuvent ouvrir droit à une retraite IEG dès 1 an d'affiliation au régime

Ainsi pour les affiliés des générations antérieures à 1943 (plus de 65 ans en 2008), nous supposons que les affiliés ayant moins de 15 ans d'ancienneté ne demanderont jamais leur retraite dans les IEG car ils sont déjà retraités : soit un taux de jamais de 4,5% pour les hommes et 8,5% pour les femmes.

Pour les affiliés des générations postérieures à 1953 (moins de 55 ans en 2008), nous supposons que le taux de jamais se stabilise à 0,5% pour les hommes et 1,0% pour les femmes.

Pour les générations entre 1943 et 1953, nous avons supposé une décroissance progressive du taux de jamais.

Taux d'affilié non retraités observés à 65 et 66 ans par génération



Annexe 1 : Synthèse de la réglementation applicable dans le régime de retraite des IEG

Age d'ouverture du droit

Génération	Sans anticipation	(1) Parent de		(2) Conjoint retraité	(3) Catégorie active avec anticipation de				
		1 enfant	2 enfants		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
1956	60	59	57	55	59	58	57	56	55
1957	60,33	59	57	55 ou 56	59	58	57	56	55
1958	60,67	59,5	57	57 ou 58	59,33	58	57	56	55
1959	61	60	57	59 ou 62	59,67	58,33	57	56	55
1960	61,33	60,5	57,83	62	60	58,67	57,33	56	55
1961	61,67	61	58,67	62	60,33	59	57,67	56,33	55
1962	62	61,5	59,5	62	60,67	59,33	58	56,67	55,33
1963	62	62	60,33	62	61	59,67	58,33	57	55,67
1964	62	62	61,17	62	61	60	58,67	57,33	56
1965	62	62	62	62	61	60	59	57,67	56,33
1966	62	62	62	62	61	60	59	58	56,67
1967	62	62	62	62	61	60	59	58	57

(1) Parents de 1 ou 2 enfants : anticipation aux âges ci-dessus sous réserve :

- que les enfants soient nés de l'agent ou adoptés pléniers avant le 1er juillet 2008 et avant la cessation d'activité dans les IEG
- de la réalisation d'une durée minimale de services de 15 ans dans les IEG
- d'une interruption ou de réduction de l'activité professionnelle d'une durée continue équivalente à 2 mois dans le cadre de congés spécifiques (congé maternité, congé parental...)

(2) Conjoint retraité : anticipation possible aux âges ci-dessus sous réserve de la réalisation d'une durée minimale de services de 15 ans et que le conjoint soit titulaire d'une pension d'un régime obligatoire ou préretraité

(3) Catégorie active : les conditions de service civil et de durée de services actifs permettant d'obtenir une anticipation de départ sont fonction de l'année d'obtention des anciennes règles applicables avant le 31 décembre 2016

Année d'obtention des	Durée de services IEG pour bénéficier d'une anticipation de départ en retraite	Durée de SA / SI / SM pour une anticipation de				
		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
	15,00 ans	3,00 ans	6,00 ans	9,00 ans	12,00 ans	15,00 ans
2016	15	3	6	9	12	15
2017	15,33	3,33	6,33	9,33	12,33	15,33
2018	15,67	3,67	6,67	9,67	12,67	15,67
2019	16	4	7	10	13	16
2020	16,33	4,33	7,33	10,33	13,33	16,33
2021	16,67	4,67	7,67	10,67	13,67	16,67
2022	17	5	8	11	14	17

SA : Service Actif / SI : Services Insalubres / SM : Services Militaires

Parents de 3 enfants ou plus : Ouverture du droit sans condition d'âge sous réserve que les conditions suivantes soient réunies avant 2017

- enfants nés de l'agent ou adoptés pléniers avant la cessation d'activité dans les IEG ou enfants adoptés simples ou recueillis par l'agent à compter du 1er juillet 2008 et élevés pendant au moins 9 ans
- réalisation d'une durée minimale de services de 15 ans dans les IEG
- interruption ou de réduction de l'activité professionnelle d'une durée continue équivalente à 2 mois dans le cadre de congés spécifiques (congé maternité, congé parental...)

L'anticipation au titre de parent de trois enfants ou plus est supprimée pour les agents qui réuniront les conditions exigées à compter du 1er janvier 2017.

Dispositions particulières :

- o Agent en situation de handicap : 55 ans (conditions de durées d'assurance minimale et taux IPP)
- o Parent d'un enfant handicapé : sans conditions d'âge (condition de 15 ans de service et d'interruption d'activité)
- o Agent dont le conjoint est infirme ou incurable : sans conditions d'âge (condition de 15 ans de service)
- o Agent inapte ou en longue maladie : 50 ans (condition de 15 ans de service)
- o Agent victime d'un AT ou MP : anticipation fonction du taux d'IPP (condition de 15 ans de service)

Paramètres de calcul de la décote

Annulation de la décote par atteinte de la durée d'assurance requise

La durée d'assurance requise tous régimes pour éviter la décote, augmente rapidement pour rattraper le calendrier des durées requises au régime général, puis continue d'augmenter d'un trimestre tous les 3 ans.

Droit ouvert à compter de 60 ans ↓ Quelle génération ?	Nombre de trimestres requis Durée d'assurance tous régimes	Droit ouvert avant 60 ans * ↓ Au cours de quelle période ?
Jusqu'au 30/06/1950	PAS DE DECOTE	Jusqu'au 30/06/2010
De juillet 1950 à décembre 1950	155	Du 01/07/2010 au 31/12/2010
De janvier 1951 à juin 1951	156	Du 01/01/2011 au 30/06/2011
De juillet 1951 à décembre 1951	157	Du 01/07/2011 au 31/12/2011
De janvier 1952 à juin 1952	158	Du 01/01/2012 au 30/06/2012
De juillet 1952 à novembre 1952	159	Du 01/07/2012 au 30/11/2012
De décembre 1952 à juin 1953	160	Du 01/12/2012 au 30/06/2013
De juillet 1953 à juin 1954	161	Du 01/07/2013 au 30/06/2014
De juillet 1954 à juin 1955	162	Du 01/07/2014 au 30/06/2015
De juillet 1955 à juin 1956	163	Du 01/07/2015 au 30/06/2016
De juillet 1956 à juin 1957	164	Du 01/07/2016 au 30/06/2017
De juillet 1957 à juin 1958	165	Du 01/07/2017 au 30/06/2018
De juillet 1958 à juin 1959	166	Du 01/07/2018 au 30/06/2019
De juillet 1959 à décembre 1960	167	Du 01/07/2019 au 31/12/2020
1961 – 1962 - 1963	168	2021 – 2022 - 2023
1964 – 1965 - 1966	169	2024 – 2025 - 2026
1967 - 1968 - 1969	170	2027 – 2028 - 2029
1970 - 1971 - 1972	171	2030 – 2031 - 2032
A compter de 1973	172	A compter de 2033

* Pour les agents embauchés postérieurement à leur 59^{ème} anniversaire et dont la date d'effet de la pension est fixée avant le 01/01/2017, la durée d'assurance requise est déterminée à la date de fin de la première année d'affiliation au régime des IEG.

Pour les agents éligibles au dispositif de parents de 3 enfants et dont la pension prend effet à compter du 01/01/2017, la durée d'assurance requise est déterminée à la meilleure date entre :

- la date du 60ème anniversaire,
- la date d'ouverture du droit au titre des seuls services actifs et insalubres (entre 55 et 60 ans),
- la date d'ouverture du droit au titre d'une éventuelle autre anticipation (ex : parent de 2 enfants, conjoint retraité ...)

Annulation de la décote par atteinte de l'âge d'annulation de la décote

L'âge d'annulation de la décote correspond :

- à l'âge minimum auquel l'affilié ouvre droit au plus tôt à sa pension,
- auquel s'ajoute une durée comprise entre 4 et 20 trimestres (Cf. tableau en annexe)

Ouverture de droits au cours de quelle période ?	Age d'annulation décote	Taux de décote
Du 01/07/2010 au 30/06/2011	Age minimum + 4 trimestres	0,13%
Du 01/07/2011 au 30/06/2012	Age minimum + 6 trimestres	0,25%
Du 01/07/2012 au 30/06/2013	Age minimum + 8 trimestres	0,38%
Du 01/07/2013 au 30/06/2014	Age minimum + 9 trimestres	0,50%
Du 01/07/2014 au 30/06/2015	Age minimum + 10 trimestres	0,63%
Du 01/07/2015 au 30/06/2016	Age minimum + 11 trimestres	0,75%
Du 01/07/2016 au 30/06/2017	Age minimum + 12 trimestres	0,88%
Du 01/07/2017 au 30/06/2018	Age minimum + 13 trimestres	1,00%
Du 01/07/2018 au 30/06/2019	Age minimum + 14 trimestres	1,13%
Du 01/07/2019 au 30/06/2020	Age minimum + 15 trimestres	1,25%
Du 01/07/2020 au 30/06/2021	Age minimum + 16 trimestres	1,25%
Du 01/07/2021 au 30/06/2022	Age minimum + 17 trimestres	1,25%
Du 01/07/2022 au 30/06/2023	Age minimum + 18 trimestres	1,25%
Du 01/07/2023 au 30/06/2024	Age minimum + 19 trimestres	1,25%
A compter du 01/07/2024	Age minimum + 20 trimestres	1,25%

Nombre de trimestres de décote

Le nombre de trimestres de décote correspond au minimum de ces deux calculs, dans la limite de 20 trimestres :

- Nombre de trimestres séparant l'âge de liquidation et l'âge d'annulation de la décote
- Nombre de trimestres manquants à la date de liquidation pour atteindre le nombre de trimestres requis plafonné à la différence entre le nombre de trimestres requis tous régimes et 150, réduit du nombre de trimestres cotisés et effectués au-delà de la date au plus tôt d'ouverture du droit.

Exonération de décote

La décote ne s'applique pas pour :

- o Les agents dont la date d'ouverture du droit est antérieure au 1er juillet 2010 (les parents de 3 enfants liquidant à compter de 2017 ne pourront plus bénéficier de cette exonération de décote).
- o Les agents handicapés, invalides mis en inactivité, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, réformés de guerre, inaptes
- o Les agents bénéficiant d'un dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

Synthèse des paramètres de calcul de la pension pendant la montée en charge des réformes

Paramètres de calcul de la pension pour les agents ayant 15 ans (progressivement 17 ans) de service actif

Génération	Age 2015	Age OD	Année OD	AD = OD + nb trim	Age AD	Durée Ass tous régimes	Nb trim décote max	Taux de décote	Age de début de surcote
1954	61	55	2009	pas de décote	55	152 - 153			60
1955	60	55	2010	+ 0 à 4 trim	55 - 56	154 - 155	0 - 4	0% - 0,125%	60
1956	59	55	2011	+ 4 ou 6 trim	56 - 56,5	156 - 157	4 - 6	0,125% - 0,250%	60
1957	58	55	2012	+ 6 ou 8 trim	56,5 - 57	158 - 160	6 - 8	0,250% - 0,375%	60,33
1958	57	55	2013	+ 8 ou 9 trim	57 - 57,25	160 - 161	8 - 9	0,375% - 0,5%	60,67
1959	56	55	2014	+ 9 ou 10 trim	57,25 - 57,5	161 - 162	9 - 10	0,5% - 0,625%	61
1960	55	55	2015	+ 10 ou 11 trim	57,5 - 57,75	162 - 163	10 - 11	0,625% - 0,75%	61,33
1961	54	55	2016	+ 11 ou 12 trim	57,75 - 58	163 - 164	11 - 12	0,75% - 0,875%	61,67
1962	53	55,33	2017-2018	+ 12 ou 13 trim	58,33 - 58,58	164 - 165	12 - 13	0,875% - 1%	62
1963	52	55,67	2018-2019	+ 14 ou 15 trim	59,17 - 59,42	166 - 167	14 - 15	1,125% - 1,25%	62
1964	51	56	2020	+ 15 ou 16 trim	59,75 - 60	167	17	1,25%	62
1965	50	56,33	2021-2022	+ 16 ou 17 trim	60,33 - 60,58	168	18	1,25%	62
1966	49	56,67	2022-2023	+ 18 ou 19 trim	61,17 - 61,42	168	18	1,25%	62
1967	48	57	2024	+ 19 ou 20 trim	61,75 - 62	169	19	1,25%	62
1968	47	57	2025	+ 20 trim	62	169	19	1,25%	62
1969	46	57	2026	+ 20 trim	62	169	19	1,25%	62
1970	45	57	2027	+ 20 trim	62	170	20	1,25%	62

OD = Ouverture du Droit / AD = Annulation de la Décote

Paramètres de calcul de la pension pour les agents sédentaires sans anticipation

Génération	Age 2014	Age OD	Année OD	AD = OD + nb trim	Age AD	Durée Ass tous régimes	Nb trim décote max	Taux de décote
1949	65	60	2009	pas de décote	60	152 - 153		
1950	64	60	2010	+ 0 à 4 trim	60 - 61	154 - 155	0 - 4	0% - 0,125%
1951	63	60	2011	+ 4 ou 6 trim	61 - 61,5	156 - 157	4 - 6	0,125% - 0,250%
1952	62	60	2012	+ 6 ou 8 trim	61,5 - 62	158 - 160	6 - 8	0,250% - 0,375%
1953	61	60	2013	+ 8 ou 9 trim	62 - 62,25	160 - 161	8 - 9	0,375% - 0,5%
1954	60	60	2014	+ 9 ou 10 trim	62,25 - 62,5	161 - 162	9 - 10	0,5% - 0,625%
1955	59	60	2015	+ 10 ou 11 trim	62,5 - 62,75	162 - 163	10 - 11	0,625% - 0,75%
1956	58	60	2016	+ 11 ou 12 trim	62,75 - 63	163 - 164	11 - 12	0,75% - 0,875%
1957	57	60,33	2017-2018	+ 12 ou 13 trim	63,33 - 63,63	164 - 165	12 - 13	0,875% - 1%
1958	56	60,67	2018-2019	+ 14 ou 15 trim	64,17 - 64,42	165 - 166	14 - 15	1,125% - 1,25%
1959	55	61	2020	+ 15 ou 16 trim	64,75 - 65	166 - 167	15 - 16	1,25%
1960	54	61,33	2021-2022	+ 16 ou 17 trim	65,33 - 65,63	167	17	1,25%
1961	53	61,67	2022-2023	+ 18 ou 19 trim	66,17 - 66,42	168	18	1,25%
1962	52	62	2024	+ 19 ou 20 trim	66,75 - 67	168	18	1,25%
1963	51	62	2025	+ 20 trim	67	168	18	1,25%
1964	50	62	2026	+ 20 trim	67	169	19	1,25%
1965	49	62	2027	+ 20 trim	67	169	19	1,25%

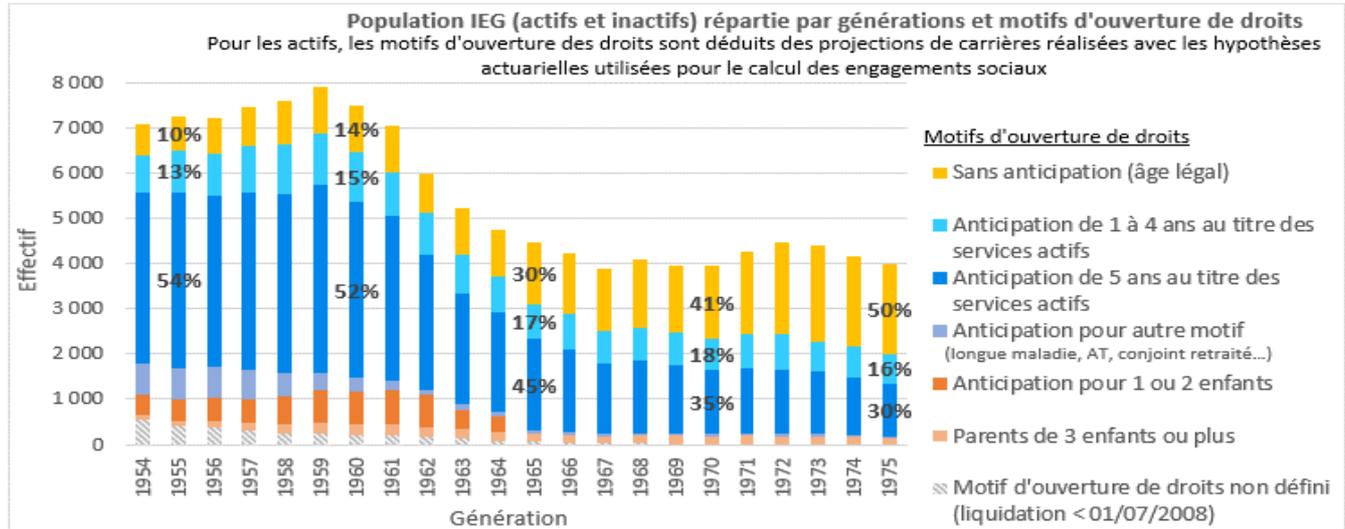
Génération dont les départs sont en partie observables en 2015

Annexe 2 : Eléments complémentaires obtenus par projection pour les générations non encore parties à la retraite

Projection des motifs d'ouverture du droit à pension des futurs retraités

La projection des motifs de départ en retraite est trop dépendante des hypothèses de comportement de départs en retraite des affiliés pour apporter un éclairage fiable aux statistiques présentées dans cette note. La projection des motifs d'ouverture de droits présente moins d'incertitude car seules des hypothèses de poursuite de carrière et de nombre d'enfants sont nécessaires. Les carrières étant souvent continues dans les IEG, les biais de projection dus aux hypothèses retenues sont moins importants.

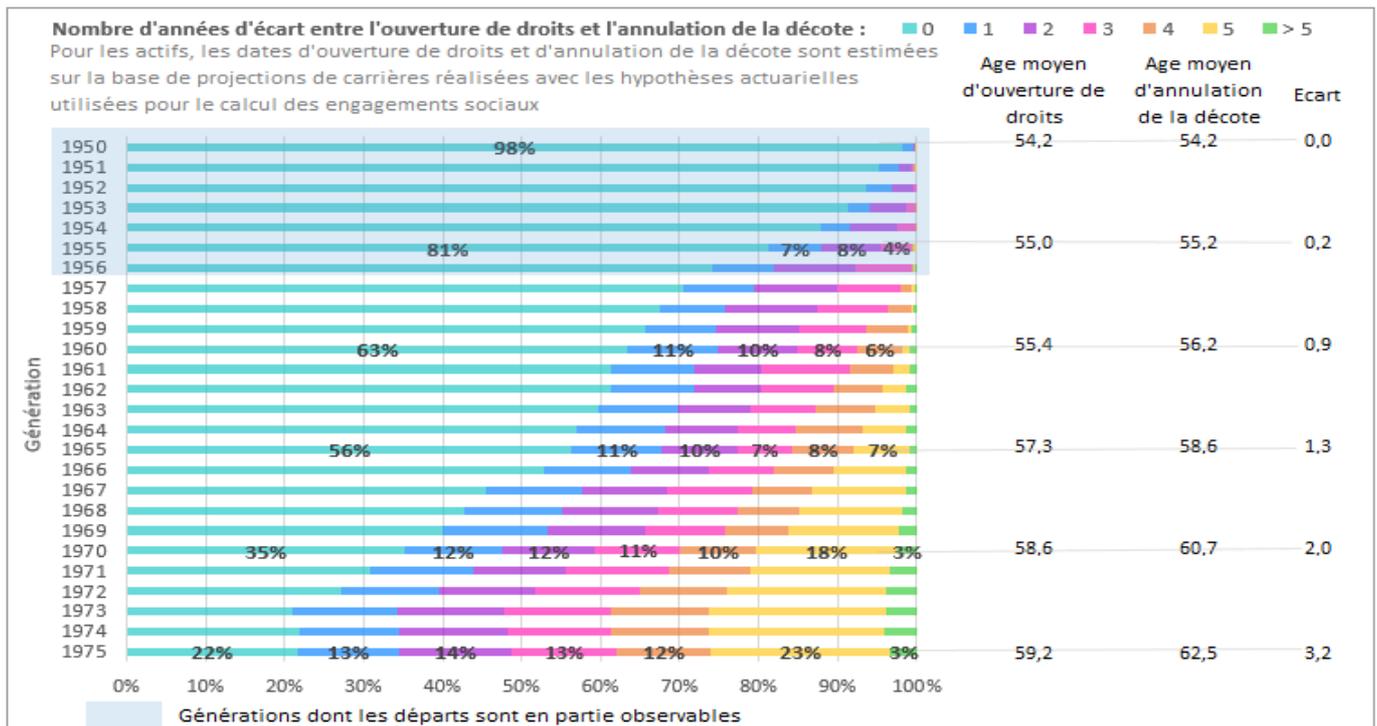
Le graphique ci-dessous, a été obtenu par projection des données individuelles (carrière et situation familiale) connues en 2014.



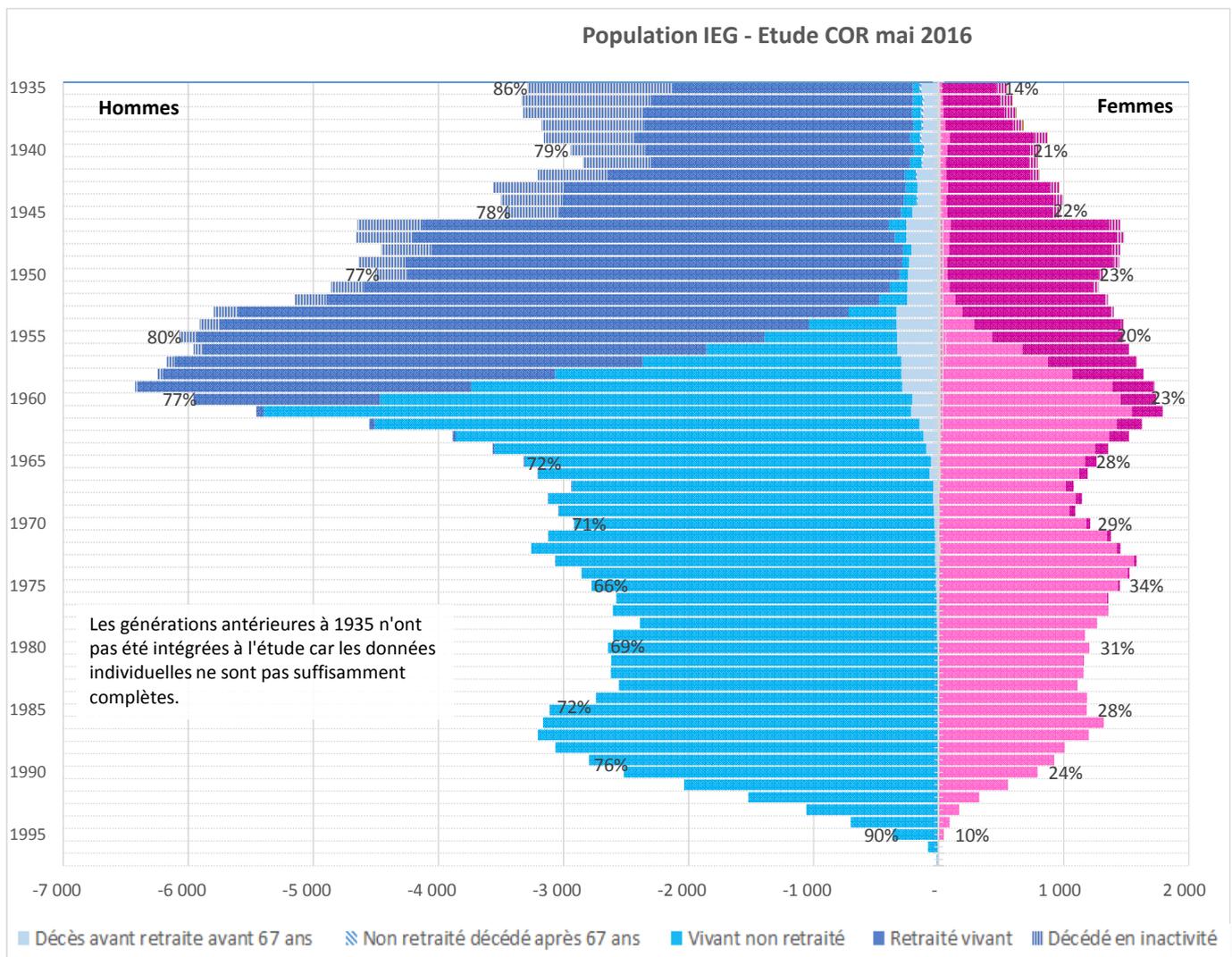
Projection du nombre d'années d'écart entre ouverture du droit et annulation de la décote pour les futurs retraités

Pour la majorité des départs observés, la décote n'est pas applicable ou inexistante car la durée requise est atteinte, l'écart entre ouverture des droits et annulation de la décote est donc nul. Pour la minorité de départs observés avec décote, la date d'ouverture des droits est très proche de la date d'annulation de la décote (3 ans d'écart maximum - Cf. Annexe 1).

Pour les générations suivantes, les affiliés seront plus nombreux à être soumis à la décote du fait de l'augmentation de la durée d'assurance requise et de l'augmentation de l'âge d'annulation de la décote.



Annexe 3 : Pyramide des âges de la population des IEG étudiée pour la construction des indicateurs COR



Population étudiée et statistiques générales sur le régime de retraite des IEG

Population retenue pour la constitution de ces indicateurs :

- Cotisants au 31 décembre 2015
- Affiliés ni retraités ni cotisants au 1er janvier 2016 (avec au moins une période valable dans le régime)
- Retraités de droits directs (vivants et décédés) pour les générations à compter de 1935
(avant cette génération, les données individuelles n'étaient pas suffisamment complètes)

Plus de statistiques sur la population du régime des IEG dans notre annuaire statistiques :

[Annuaire statistique 2014](#)

(version 2015 en cours de production)